

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
VILLE DE GUIDEL

**ARRETE N° 2016\_99**  
**Règlementant les marchés**

Le Maire de la Ville de GUIDEL,

VU la loi du 16 Juillet 1912 autorisant un Maire en matière de Police à interdire un stationnement sur la voie publique gênant pour la circulation.

VU la loi n° 69-3 du 3 Janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 Août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU les Décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ; vu l'Arrêté du 21 Janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213,2, L 2216-5, L 2224-16

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités commerciales sur le Domaine public communal afin de préserver le bon ordre, la commodité de la circulation, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le présent arrêté a pour objet de fixer la réglementation relative à l'exercice de commerce ambulant sur les dépendances du domaine public, à l'occasion des marchés de plein air.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 12 Juin 1996, du 23 Mars 1998 et du 23 Juin 2004

**Article 3 : AUTORISATIONS :** Les autorisations d'étalage et de stationnement sur les places et voies publiques sont soumises au présent règlement. Elles sont données par le Maire et sont précaire et révocables.

**Article 4 :** Seul le placier est qualifié pour le placement et nul ne pourra s'installer aux endroits interdits.

Nul ne peut céder ou prêter gratuitement ou contre argent, l'emplacement qui lui a été attribué.

Toute personne employée par un commerçant détenteur d'une autorisation et travaillant sur l'emplacement concédé, doit pouvoir faire la preuve de sa qualité d'employée.

**Article 5 - OBLIGATIONS :** Les commerçants non sédentaires se présentant sur le marché, doivent justifier (pour les réguliers 1 fois par an et pour les passagers à chaque fois) :

- De leur inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- De leur carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- De leur certificat d'agrément sanitaire pour certains,
- De leur assujettissement aux régimes sociaux (RSI) (MSA) (ENIM)

**Article 6 :** Tout emplacement non occupé à l'heure d'ouverture du marché pourra être attribué à un autre commerçant, même sans accord de l'habituel occupant (si possible même marchandise sous réserve que la nature de ses produits rendus, ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et d'en face).

**Article 7 :** Il est interdit aux titulaires d'emplacements d'y exercer d'autres activités que celles pour lesquelles ils sont spécialement autorisés par le Maire.

Toute personne désirant modifier son activité, doit au préalable en faire la demande à Monsieur le Maire pour continuer à exercer sur le marché.

**Article 8 – DROITS DE PLACE :** Le montant du droit de place est fixé par le Conseil Municipal chaque année.

Les droits de place sont perçus le jour du marché. Leur versement est constaté par la remise de tickets à souche, numérotés, sauf pour les abonnés.

L'utilisation des bornes de fourniture d'électricité est soumise à un droit de place fixé par le conseil municipal chaque année.

Les tickets doivent être conservés pour être présentés à toute réquisition des agents de l'administration.

**Article 9 – POLICE DES MARCHES :**

Elle est assurée par les agents de l'administration communale.

Ceux-ci peuvent au besoin demander le concours des forces de police conformément à l'article L.2212-5 du code général des Collectivités territoriales.

Toutes activités ou rassemblements de personnes nuisibles au bon fonctionnement du marché sont interdits.

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent, tels que loterie de poupées, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Seule la vente pour emporter, de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> groupe (vin) est autorisée sur le marché.

Seuls les chiens tenus en laisse sont tolérés sur le marché.

Toutes les denrées apportées sur le marché doivent être offertes uniquement à la vente au détail.

Les commerçants passagers doivent présenter leurs pièces afférentes à l'exercice de leur profession, au placier du marché pour pouvoir déballer.

Les emplacements qui leur sont destinés, sont attribués en fonction de l'heure d'arrivée et après inscription auprès du placier.

Les personnes vendant les produits de leurs exploitations agricoles pourront placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide, portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ».

Il est interdit d'enfoncer des piquets dans le sol de la place où se déroule le marché.

Tous dégâts occasionnés au matériel urbain, aux plantations, ainsi qu'à toutes autres installations à caractère collectif, seront réparés aux frais du déballeur et son exclusion du marché pourra être envisagée, dès lors qu'une intention coupable sera reconnue.

L'usage de microphones ou autres amplificateurs de la voix est proscrit, ceci afin de ne pas gêner les commerçants voisins.

Le Maire pourra, en raison de la précarité de l'autorisation, pour des motifs importants ou des comportements perturbateurs, interdire l'accès du marché aux auteurs.

#### **Article 10 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE MARCHÉ:**

Les allées de circulation réservées au public seront conservées libres.

Les titulaires d'un emplacement devront installer leurs étals et déposer sur ledit emplacement, leurs marchandises, pour l'heure d'ouverture du marché, ceci afin de faciliter l'accès aux emplacements disponibles par les passagers.

L'accès aux bancs et l'accès aux véhicules pour le remballage ne devra pas avoir lieu avant 12 H 45 et à la condition que cette opération ne soit pas préjudiciable aux autres déballeurs, sauf autorisation du placier.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures chariots, exception faite pour les voitures d'enfants et d'handicapés.

Il est également interdit aux commerçants, pendant les mêmes heures, de circuler dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés au tiers, pour l'emploi sur le marché de son matériel.

Pour le marché du dimanche matin et des jours fériés, les véhicules, les remorques des commerçants autres que camions magasins ou camions boutiques, seront garés dans l'enceinte du Collège Saint Jean, Rue Amiral Febvrier des Pointes, pendant les mois de juillet et août.

Les commerçants peuvent toutefois conserver leur véhicule sur le marché à condition que ce stationnement ne modifie pas l'emprise de leur emplacement et moyennant un droit de place. Seuls les gardiens de police municipale et le placier assermenté sont habilités à autoriser ce stationnement.

La circulation des véhicules est interdite sur le marché pendant les heures d'ouverture, sauf pour le transport de marchandises qui sera toléré pour le déballage et le réemballage.

Les véhicules publicitaires ne seront tolérés que s'ils ne gênent pas la visibilité et ne troublent pas la tranquillité du marché, à raison d'un passage et à puissance modérée.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking de la place Jaffré, sur le parking de l'église, sur la portion de voie entre l'église et la place Jaffré, sur la portion de voie menant du magasin Shopi à la "Pizza d'Or" ainsi que sur la rue du Puits pendant la durée du marché du dimanche matin".

### **Article 11 - PROPRETE DES MARCHES**

Les usagers du marché sont tenus de laisser à leur départ, leur emplacement propre.

Des containers sont placés à leur disposition, et dans tous les cas, les déchets seront rassemblés afin de faciliter le nettoyage de la place du marché.

Les commerçants veilleront à conserver tout au long du marché, leur emplacement en parfait état de propreté. Les papiers et autres détritiques seront recueillis et déposés dans les containers.

Il est interdit de tuer, de plumer, de saigner, de dépouiller des animaux sur le marché.

Les comptoirs, étals, tables et tout le matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, devront être recouverts d'un matériau imperméable, lisse et inaltérable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental (Art. 125-1.6°)

Après chaque marché, les commerçants doivent emporter avec eux, leurs emballages vides (paniers, boîtes, sacs et autres), ou les ranger vides, à côté des containers.

### **Article 12 – DISPOSITION DES ÉTALAGES :**

Il est absolument interdit aux commerçants de disposer les étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, et aux limites fixées pour chaque emplacement.

Aucune toile ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, ceci afin de ne pas boucher la vue des bancs voisins, sauf des bâches transparentes et suivant autorisation.

Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Les rideaux de fond, les barnums, les parapluies et les étalages de marchandises devront être placés de façon à ne pas embarrasser la vue en direction des vitrines des boutiques.

Aucun objet ou marchandise pouvant occasionner un accident ne pourra être suspendu ou placé dans les passages ou sur les toits des abris.

Aucun commerçant non sédentaire ne sera placé le long ou en face d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans celle-ci.

La longueur des étalages ne pourra excéder 10 mètres y compris pour les camions magasins sauf autorisation ou historique des commerçants présents sur le marché depuis plus de 20 ans.

La hauteur minimale des étals doit permettre une bonne protection des denrées par rapport au passage du public et des animaux (de 0,70 m à 1 m).

Ceux à partir desquels sont commercialisés des viandes, des produits de charcuterie, des préparations à base de viandes ou de fruits de mer et des produits laitiers, des pâtisseries, des crêpes non emballées, doivent être fermés sur les faces

latérales et être munis sur le dessus d'une protection suffisante pour éviter toute pollution par les clients ou le milieu extérieur

Les marchandises mises en vente doivent être conformes aux textes en vigueur.

### **Article 13 – CAS DES BRADERIES :**

A l'occasion des braderies organisées sur la commune, ces dernières sont ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune.

### **Article 14 – LIEUX – JOURS ET HORAIRES DES MARCHES**

Le marché se tient (sauf braderie) :

Place Jaffré, rue du marché, place de l'église, portion de rue entre le magasin carrefour et la pizzeria, rue du puits, portion de rue entre la place jaffré et la place de l'église.

L'ouverture du marché est fixé à :

- 8 H 30 du 1<sup>er</sup> mai au 31 Octobre :
  - Enregistrement des passagers : 7 H 30
  - Attribution des places : 8 H 30
  
- 9 H 00 du 1<sup>er</sup> novembre au 30 Avril :
  - Enregistrement des passagers : 8 H 00
  - Attribution des places : 9 H 00

Pour le marché du vendredi, lorsque ce jour correspond à un jour férié, il pourra, à la demande de Monsieur le Maire, être supprimé.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

### **Article 15 – EMPLACEMENTS :**

Attribution des emplacements :

Les commerçants non sédentaires, désireux d'obtenir un emplacement en vue de fréquenter régulièrement le marché, devront en faire la demande écrite au Maire de Guidel.

Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou un extrait du registre du commerce datant au moins de 3 mois accompagnera obligatoirement la demande.

Une période d'assiduité de 12 marchés consécutifs est exigée, avant toute attribution d'un emplacement, à partir de la réception de la demande de place.

L'attribution est confirmée par l'envoi au demandeur, d'une lettre dite « Lettre de Place ». Faute de places disponibles, le postulant sera avisé par courrier et continuera à figurer sur la liste d'attente.

Les emplacements sont attribués par le Maire, en fonction de l'ancienneté des demandes. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

En cas de non-respect de la prescription édictée ci-dessus, l'emplacement sera repris par le service de place et redistribué.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement, d'exercer sur le marché, comme salarié d'un autre commerçant.

En cas de maladie ou d'accident attesté par certificat médical, parvenant en Mairie au plus tôt, le titulaire d'un emplacement est protégé quant à ses droits.

Seul, son conjoint peut le remplacer, l'un de ses descendants directs et, éventuellement l'un de ses employés en règle à l'égard des lois du commerce, ceci seulement dans le cas d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires et leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être sous loués, vendus, prêtés ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

L'institution de gérant est interdite, comme toute autre association ou contrat qui aurait pour but dissimulé, de transférer l'usage de l'emplacement à une autre personne que le titulaire.

En cas de décès, de départ à la retraite, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le conjoint ou le descendant direct peut continuer à exercer sur ledit emplacement, le même commerce que ses parents. La Commission communale des marchés consultée, examinera la situation et émettra un avis.

Les emplacements devenus vacants sont, après démission du titulaire, ou son évincement pour l'un des motifs énoncés ci-dessus, portés à la connaissance des commerçants non sédentaires exerçant sur le marché.

Ils sont attribués dans l'ordre de la liste d'ancienneté de fréquentation. Lorsque celle-ci est épuisée, les emplacements restés libres sont attribués aux demandes formulées par écrit et dans l'ordre d'arrivée.

Chaque commerçant, titulaire d'une lettre de place doit figurer sur la liste de fréquentation des marchés.

## PASSAGERS :

Les emplacements inoccupés sont distribués par le placier aux intéressés qui justifient être en règle avec la Loi, dès l'ouverture du marché.

### **Article 16 :**

- 1) – le Maire peut interdire l'accès du marché, soit à titre provisoire, soit à titre définitif à toute personne qui se sera rendue coupable de contravention au présent règlement ainsi qu'en cas de non-respect des représentants des forces de police, du placier assermenté ou de l'administration communale. En ce cas, celui-ci ne pourra pas se faire remplacer par son conjoint, l'un de ses descendants ou l'un de ses employés.
- 2) Toute personne qui refuse de présenter ses papiers ou qui ne peut pas prouver qu'elle est en situation régulière au regard des lois et règlement sur l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire, doit se voir refuser l'accès au marché.
- 3) Le titulaire d'un emplacement perd tout droit sur celui-ci dans les cas suivants :  
Plus de 6 semaines d'absence consécutives sans en avoir averti le Maire par écrit ; fréquentation du marché inférieure à 32 fois par an pour un marché hebdomadaire. Ne pas assurer de vente directe pendant les heures d'ouverture mais déposer seulement du matériel publicitaire ou de démonstration.
- 4) Toute personne condamnée pour fraude sur la qualité ou le poids des marchandises sera sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive.

**Article 17 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée :

- Mr le Sous-préfet de LORIENT
- Mr le Maire de GUIDEL
- Mme la Directrice Générale des Services
- la Gendarmerie de PONT SCORFF
- La Police municipale de GUIDEL
- Le placier régisseur assermenté

**Article 18:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

-----  
GUIDEL, le 03 Août 2016  
LE MAIRE,  
François AUBERTIN

